



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'EURE-ET-LOIR

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Service Evaluation, Energie, Valorisation de la Connaissance

Département Energie, Air, Climat

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU PROJET DE CONSTRUCTION D'UN RESEAU  
ELECTRIQUE PRIVE RACCORDANT LES EOLIENNES AU POSTE DE LIVRAISON DE LA  
CENTRALE EOLIENNE LE BOIS VIOLETTE**

COMMUNES : Barmainville et Oinville-Saint-Liphard (28)

Le Préfet d'Eure-et-Loir,

VU le code de l'énergie, notamment ses articles R.323-26 à R.323-27 et R.323-40 ;

VU le décret n°2005-172 du 22 février 2005 définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux de transport et de distribution d'électricité ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU la demande présentée le 6 décembre 2016 au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire à Orléans par le représentant du maître d'ouvrage de la société Centrale Éolienne le Bois Violette et le dossier annexé relatif au projet ;

VU tels qu'ils sont indiqués dans l'annexe ci-jointe, les avis obtenus dans le cadre de la consultation réglementaire des maires et des gestionnaires de domaines publics concernés ouverte le 13 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature du Préfet d'Eure-et-Loir au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, du 27 août 2014 ainsi que l'arrêté de délégation de signature du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, du 22 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par la société Centrale Éolienne le Bois Violette est conforme à l'article R.323-27 du code de l'énergie ;

CONSIDERANT que les parties concernées ont disposé d'un délai d'un mois pour présenter leurs observations et que passé ce délai, leur avis est réputé donné ;

## ARRETE

Article 1 : Le projet de construction d'un ouvrage électrique privé raccordant les éoliennes au poste de livraison de la Centrale Éolienne le Bois Violette, sur les communes de Barmainville et Oinville-Saint-Liphard est approuvé.

À charge pour la Centrale Éolienne le Bois Violette de se conformer :

- aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur,
- aux prescriptions émises par BORALEX dans son courrier du 22 décembre 2016,
- aux règlements de voirie.

La présente approbation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en matière de permis de construire.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à la Centrale Éolienne le Bois Violette.

Article 3 : Le contrôle technique prévu à l'article R.323-30 du code de l'énergie est effectué par le maître d'ouvrage lors de la mise en service de l'ouvrage. Le maître d'ouvrage adresse au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, un exemplaire du compte rendu des contrôles effectués.

Article 4 : Les informations relatives à l'ouvrage construit sont transmises au gestionnaire du réseau public pour enregistrement dans un système d'information géographique conformément à l'article R.323-29 du code de l'énergie.

Article 5 : La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans le délai de 2 mois suivant sa notification à la Centrale Éolienne le Bois Violette, sa publication au recueil des actes administratifs ou son affichage en mairie.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire le maire de Barmainville et le maire de Oinville-Saint-Liphard sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir et affiché deux mois en mairies de Barmainville et de Oinville-Saint-Liphard.

Orléans, le **20 FEV. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur et par délégation,  
Le Chef du Service Évaluation, Énergie et  
Valorisation de la Connaissance

  
Olivier CLERICY LANTA

**ANNEXE A L'ARRETE PORTANT APPROBATION DU PROJET DE CONSTRUCTION  
D'UN RESEAU ELECTRIQUE PRIVE RACCORDANT LES EOLIENNES AU POSTE DE  
LIVRAISON DE LA CENTRALE EOLIENNE LE BOIS VIOLETTE**

Une consultation des maires et des services gestionnaires de domaines publics concernés par le projet a été ouverte par la DREAL Centre-Val de Loire le 13 décembre 2016. Conformément à l'article R.323-27 du code de l'énergie, les services ont disposé d'un délai d'un mois pour présenter leurs observations. Les avis non parvenus dans ce délai sont réputés donnés.

Les services n'ayant pas émis d'avis ou ayant émis un avis favorable sont les suivants :

- Maire de Barmainville
- Maire d'Oinville-Saint-Liphard
- Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir
- ENEDIS
- RTE

Les observations reçues et les réponses apportées par la centrale éolienne Le Bois Violette sont reprises dans le tableau ci-après :

<b>Observations</b>	<b>Suites données</b>
<p><b>BORALEX</b> Avis du 22 décembre 2016</p> <p>Le site du projet de central éolienne se situe à 400 m environ du parc de Boralex et impactera son réseau enterré lors des passages des câbles de celui-ci. Boralex espère que les travaux seront effectués avec une grande rigueur permettant d'éviter des perturbations de son activité.</p>	<p>Avis transmis le 25 janvier 2017 au maître d'ouvrage.</p> <p>Par courriel du 15 février 2017 le maître d'ouvrage indique que l'avis de Boralex n'amène aucune remarque de sa part car il est en adéquation avec ses façons de travailler habituelles.</p>

